

Vaine croisade d'un prévenu contre des comptes rendus de procès

La seconde moitié de l'année 2025 et la première moitié de l'année 2026 ont donné lieu à une jurisprudence abondante en matière de protection de la personnalité à l'égard des médias et dans l'espace numérique. Le Tribunal fédéral a jugé que la licéité d'un compte rendu judiciaire s'apprécie au jour de sa publication, que le maintien durable de l'article en ligne ne déplace pas ce moment déterminant et que la qualité de personne relative de l'histoire contemporaine se déduit du caractère extraordinaire de l'événement rapporté plutôt que de la notoriété préalable de l'intéressé. Il a précisé les exigences auxquelles est soumis le grief tiré de l'impression d'ensemble et rappelé qu'une atteinte suppose une immixtion d'une certaine intensité. Les juridictions cantonales se sont prononcées sur les mesures provisionnelles dirigées contre des médias comme contre des auteurs privés, sur le risque de réitération consécutif à des publications sur les réseaux sociaux, sur la relation nominative de procès pénaux, sur la légitimation passive au sein d'un groupe de presse ainsi que sur le droit de réponse.